

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 juin 2026 à 17 h 30

Finances, Commande publique, Affaires juridique et Citoyenneté

Finances

08. Ensemble Scolaire Catholique de Vire Normandie (ESCVN) - Convention cadre Forfait Communal 2026-2029

Monsieur Jacques SALLARD donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

En application des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation, les communes « sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat (R 442-44), 'le Forfait Communal'.

Cette obligation couvre les élèves inscrits en classes élémentaires et maternelle d'au moins 3 ans,

L'Ecole privée St-Joseph a signé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat le 25/01/1982, mis à jours le 05/03/2013 pour 4 classes maternelles et 7 classes élémentaires.

L'Ecole privée St-Joseph est aujourd'hui l'Ensemble Scolaire Catholique de Vire Normandie.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales sur le pouvoir du conseil,

Vu les articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation,

Vu l'article L 242-4 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article L.21 21-29 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances, Commande publique, Affaires Juridiques et Citoyenneté » du 13 mai 2026,

Considérant l'avis favorable de la réunion préparatoire au Conseil Municipal en date du 26 mai 2026,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260615-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2026
Publication : 15/06/2026

Délibération n°2026/06/05/08 du 5 juin 2026 à 17 h 30



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec l'ESCVN la convention en pièce annexe qui précise les modalités de versement du forfait Communal pour les années scolaires 2026-2027 à 2028-2029.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	47	08
Vote Pour	47	08
Vote Contre	0	0
Abstentions	0	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Dimitri RENAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260615-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2026
Publication : 15/06/2026

Délibération n°2026/06/05/08 du 5 juin 2026 à 17 h 30

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 39

Quorum (24) : Atteint

Nombre de membres excusés : 08

Nombre de membres excusés ayant
donné pouvoir : 08

Nombre de membre absent : 0

Le 5 juin 2026 à 17 heures 30, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Pascal MARTIN, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 29 mai 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site internet de Vire Normandie le 29 mai 2026.

Dimitri RENAULT a été nommé secrétaire de séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
BAZIN Lucien	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra		<input checked="" type="checkbox"/>		Marie-Ange CORDIER
CORDIER Marie-Ange	<input checked="" type="checkbox"/>			
COUASON Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			
COUTARD Eddy	<input checked="" type="checkbox"/>			
DANNET Franck	<input checked="" type="checkbox"/>			
DEMÉ Didier	<input checked="" type="checkbox"/>			
DESMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUBOURGUAIS Roselyne	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUVAUX Maryse	<input checked="" type="checkbox"/>			
FAUDET Olivier	<input checked="" type="checkbox"/>			
GAULTIER-ANGER Laurence	<input checked="" type="checkbox"/>			
GHEWY Raphaël		<input checked="" type="checkbox"/>		Jacques SALLARD
GOËTHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
GUEDJ Marie-Line	<input checked="" type="checkbox"/>			
GUILBERT Maïlys		<input checked="" type="checkbox"/>		Hélène LEPRINCE
KINIC Pascale	<input checked="" type="checkbox"/>			
LABROUSSE Sabrina	<input checked="" type="checkbox"/>			
LE ROUX Cyril	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEBRUN Sébastien	<input checked="" type="checkbox"/>			
LELARGE Michel	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEPRINCE Hélène	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARCHAND Patrice	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARIE Jérémie	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260615-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2026

Publication : 15/06/2026

Délibération n°2026/06/05/08 du 5 juin 2026 à 17 h 30

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

MARIE Karine	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARTIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/>			
MIGHURDITCHIAN Patricia	<input checked="" type="checkbox"/>			
MOREL Adeline	<input checked="" type="checkbox"/>			
MOREL Marie-Odile		<input checked="" type="checkbox"/>		Lucien BAZIN
MORIN Philippe		<input checked="" type="checkbox"/>		Pascal MARTIN
MORVAN Carolina		<input checked="" type="checkbox"/>		Régine RENAULT
OLLIVIER Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>			
PAIN Violaine	<input checked="" type="checkbox"/>			
PÉCOT Didier	<input checked="" type="checkbox"/>			
PELÉ Jocelyne	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis	<input checked="" type="checkbox"/>			
PORÉE Alexandre	<input checked="" type="checkbox"/>			
POULLARD Philippe		<input checked="" type="checkbox"/>		Mary RIVOALLAN
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Régine	<input checked="" type="checkbox"/>			
RIVOALLAN Mary	<input checked="" type="checkbox"/>			
RIZI Daniel	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBBES Martine	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROCAMORA Guillaume		<input checked="" type="checkbox"/>		Dimitri RENAULT
SALLARD Jacques	<input checked="" type="checkbox"/>			
SCHARTNER Isabelle	<input checked="" type="checkbox"/>			
VELANY Guy	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260615-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2026

Publication : 15/06/2026

Délibération n°2026/06/05/08 du 5 juin 2026 à 17 h 30

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Convention cadre entre la Commune de Vire Normandie et l'Ensemble Scolaire Catholique de Vire pour les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat

La convention est passée entre

La Commune nouvelle de Vire Normandie, ayant son siège à l'Hôtel de Ville – 11 rue Deslongrais – VIRE, 14500 VIRE NORMANDIE représentée par son Maire, Monsieur Pascal MARTIN, en vertu de la délibération du 05 juin 2026 portant sur la « Convention cadre pluriannuelle avec l'ESCVN pour la contribution de la commune aux dépenses de fonctionnement des élèves en classes sous contrats »,

Ci-après dénommée « la Commune »

Et

L'Ensemble Scolaire Catholique Vire Normandie(ESCVN), ayant son siège – 530 rue André HALBOUT à Vire 14500 VIRE NORMANDIE, représenté par son président, Monsieur Jean-Michel DESDOITS, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'ESCVN »

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'ESCVN prises en charge par la Commune, au titre des articles L442-5 et R442-44 du code de l'éducation, pour les années scolaires 2026/2027 à 2028/2029.

Article 2 – Rappel des obligations de la commune

Au titre des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation, la commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles sous contrats.

L'ESCVN a signé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat le 25/01/1982, mis à jour le 05/03/2013 pour 4 classes maternelles et 7 classes élémentaires.

La Commune doit donc prendre en charge les dépenses de fonctionnement des élèves inscrits dans ces classes qui sont domiciliés sur son territoire. Cependant, la Commune doit s'assurer :

- de la validité du contrat d'association à l'enseignement public de l'ESCVN au moment de la signature de la présente convention
- de la réalité de ces inscriptions et vérifier la domiciliation.

La Commune ne peut pas prendre en charge des dépenses fictives.

Article 3 – Rappel des obligations de l'ESCVN

L'ESCVN a pour objet de gérer l'école privée Saint-Joseph, installée Rue Abbé Jean Porquet à Vire, qui accueille les enfants de l'école maternelle jusqu'à l'école élémentaire. L'ESCVN assure une mission

Accusé de réception en préfecture

014-200060176-20260615-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2026

Publication : 15/06/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

d'enseignement. Dans ce cadre, elle a signé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat et l'école privée Saint-Joseph en date du 25 janvier 1982, actualisé le 05/03/2013 par avenant.

L'ESCVN a une obligation de transparence vis-à-vis de la Commune.

L'ESCVN doit transmettre à la Commune dans les plus brefs délais tout changement concernant la validité du contrat d'association à l'enseignement public

L'ESCVN doit transmettre à la Commune des données fiables sur ses élèves en classe maternelle et élémentaire, attendu que la Commune participe au financement de la scolarité de ces derniers lorsqu'ils sont domiciliés sur son territoire.

En outre l'ESCVN doit transmettre à la Commune au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire en cours un rapport d'activité qui comprend :

- Un bilan comptable de la précédente année scolaire
- Le budget de l'année scolaire en cours

Article 4 – Modalité de la contribution annuelle de la Commune

La contribution annuelle de la commune auprès de l'ESCVN, au titre des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation, respectera pour chaque année scolaire en cours le calendrier suivant :

Au retour des vacances d'automne de l'année scolaire en cours, l'ESCVN transmettra à la commune la liste des élèves domiciliés sur son territoire.

En décembre de l'année scolaire en cours, la commune délibérera pour le montant de sa contribution à l'ESCVN en fonction du nombre d'élèves transmis et des conditions de la présente convention.

Au plus tard en avril de l'année scolaire en cours, la commune procédera au versement de sa contribution à l'ESCVN.

Article 5— Elèves pris en charge

En application des articles L 442-5 et R 44244 du code de l'éducation, la commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les seuls élèves de trois ans et plus qui sont domiciliés sur son territoire.

La commune ne prendra donc en charge les dépenses de fonctionnement que des seuls élèves.

- Agés de trois ans un moins au 31 décembre de l'année civil en cours.
- Domiciliés sur le territoire de la commune de Vire Normandie.
- Inscrits dans une classe maternelle ou élémentaire sous contrats.
- Inscrits à l'ESCVN avant le retour des vacances d'automne de l'année scolaire en cours. _ Qui figurent sur les listes d'élèves régulièrement transmises à la commune par l'ESC au retour des vacances d'automne de l'année scolaire en cours, avec toutes les données nécessaires au contrôle de la commune.

Ces conditions sont cumulatives. La commune ne prendra pas en charge les dépenses de fonctionnement des élèves qui ne les remplissent pas.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260615-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2026
Publication : 15/06/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 — Transmission des listes d'élèves :

En application de l'article R 131-3 du code de l'éducation, l'ESCVN doit transmettre au début de l'année scolaire en cours à la commune la liste des élèves inscrits dans son établissement et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

L'ESCVN devra transmettre cette liste au plus tard au retour des vacances d'automne de l'année scolaire en cours. La liste devra faire apparaître pour chaque élève les données suivantes :

- Nom et prénom ;
- Sexe ;
- Date et lieu de naissance ;
- Domiciliation avec l'adresse postale ;
- Niveau de classe de l'année scolaire en cours ;
- Niveau de classe de l'année scolaire précédente ;
- Personne titulaire de l'autorité parentale (avec adresse et profession) ;
- Si prise en charge par la commune au regard des règles du présent articles 5.

Cette liste est la seule base que prendra en compte la commune pour déterminer le nombre d'élève dont les dépenses de fonctionnement doivent être prises en charge. La commune ne prendra pas en charge la dépense de fonctionnement d'un élève de la liste si ces données sont incomplètes. La commune effectuera un contrôle de cette liste mais l'ESCVN doit être sincère dans l'établissement de celle-ci.

Article 7 — Coût élève retenu :

La dépense de fonctionnement que doit prendre en charge la commune au titre des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation pour un élève est exprimé en coût élève.

Ce coût par élève comprend un forfait fourniture et des frais de fonctionnement. Ce coût élève correspond au coût par élève que doit assumer la commune pour ses écoles publiques. Ce coût élève est différent pour les maternelles et pour les élémentaires.

C'est le conseil municipal de Vire Normandie qui déterminera par délibération le 'coût élève de l'année scolaire en cours. Cette délibération interviendra en décembre de l'année scolaire en cours et déterminera le montant total de la contribution que la commune doit verser à l'ESCVN au titre des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation pour l'année scolaire en cours.

Pour l'année scolaire 2026-2027, le coût par élève de base intégrant les fournitures qui va être proposé pour délibération est de ::

- Elèves de maternelle : 1 393.85€
- Elèves de primaire : 681.85€
- Ces coûts seront corrigés au regard de la délibération qui va être prise en décembre 2026 par le Conseil Municipal de Vire Normandie dans le cadre de son exercice budgétaire.

Article 8 — Transmission du rapport d'activité

L'ESCVN doit transmettre à la commune, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire en cours, un

rapport d'activité comprenant :

Accusé de réception - Ministère de l'Éducation

014-200060176-20260615-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2026

Publication : 15/06/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Un bilan comptable de l'année scolaire précédente ;
- Le budget de l'année scolaire en cours ;

Ce rapport doit permettre à la commune de s'assurer que l'ESCVN utilise correctement la participation financière de la commune dans le cadre des articles L 442-5 et R 44244 du code de l'éducation.

Article 9 — Mode de versement

La commune versera la totalité de sa contribution avant le mois d'avril de l'année scolaire en cours.

Le versement, via la trésorerie de Vire, s'effectuera sur le compte bancaire de l'ESCVN. Le RIB de l'ESCVN est annexé en pièce jointe. Le cas échéant, l'ESCVN doit notifier à la commune son changement de RIB..

Article 10 — Révision du coût élève

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Le forfait communal sera réévalué chaque année selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation « hors tabac » au mois septembre de chaque année. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait intercommunal.

Indice 001763852 - 4018 - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages France - Ensemble hors tabac

Formule de calcul

$$Fn = FO \times (In/Io)$$

FO : Forfait par élève base année scolaire 2026-2027

Fn : Forfait par élève base année scolaire année n

Io : Indice de base : Indice de base Io est celui du mois de décembre 2025 soit 119.76

In : Indice de révision pour l'année n

La première révision interviendra pour l'année scolaire 2027-2028.

Article 11 — Durée

La présente convention couvre les 3 années scolaires 2026/2027 à 2028/2029. Elle se termine donc au 31/08/2029.

Elle n'est pas renouvelable tacitement.

Article 12 — Révision et caducité

Le cas échéant, les parties pourront modifier la présente convention par avenant si elles parviennent à un accord.

La présente convention sera caduque et cessera de produire ses effets si l'ESCVN cesse ses activités scolaires, est dissout ou n'est plus sous contrat avec l'Etat pour ses classes maternelles ou élémentaires. En outre l'ESCVN ne peut céder ses droits à la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260615-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2026
Publication : 15/06/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les deux parties peuvent résilier unilatéralement la présente convention pour tous motifs et sans indemnité pour l'autre partie. Cependant la résiliation unilatérale ne s'appliquera que pour l'année scolaire suivante. Il n'est pas possible de résilier unilatéralement la convention pour l'année scolaire en cours. La résiliation unilatérale devra être notifiée à l'autre partie au moins 3 mois avant la fin de l'année scolaire en cours (considérant ici qu'une année scolaire se termine au 31/08).

Fait en 2 exemplaires

A Vire Normandie, le

Le Maire de de Vire Normandie

Ensemble Scolaire Catholique, le Président

Monsieur Pascal MARTIN

Monsieur Jean-Michel DESDOITS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260615-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2026
Publication : 15/06/2026

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.